

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 1 point supplémentaire :

Point 11 : Avis sur la reprise des équipements du lotissement réalisé par Mr CHAPLIER - rue La Croix à Châtillon

Le procès-verbal de la séance du 25.05.2009 est approuvé à l'unanimité.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 25 mai 2009.

Le procès-verbal de la séance du 25.05.2009 est approuvé à l'unanimité

2. Assemblée générale de l'Association Intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2009 par l'**Association Intercommunale VIVALIA** aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le **mardi 30 juin 2009** à 18h30 à la Halle aux Foires, Place Communale à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'**Association intercommunale VIVALIA** qui se tiendra le 30 juin 2009 à 18h00 à la Halle aux Foires, Place Communale, 1 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'**Association intercommunale VIVALIA** du 30 juin 2009,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'**Association Intercommunale VIVALIA**, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2009.

Copie de la délibération est envoyée à l'Association Intercommunale VIVALIA.

3. ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : désignation d'un représentant de la commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Revu la délibération du Conseil communal du 07.02.2007 désignant les vingt-six représentants de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Vu la démission au 07.05.2009 de Monsieur Jean-Pol SCHUMACKER, liste « Mayeur », de son poste de représentant de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu la candidate présentée, à savoir Madame Francine GLOUDEN,

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner Madame Francine GLOUDEN comme représentante de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Monsieur Jean-Pol SCHUMACKER, démissionnaire.

4. Décision du Conseil communal de se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., à concurrence de 58.081,79 € dans le cadre de la demande de garantie d'emprunt sollicitée par VIVALIA

Attendu que l'AIOMS Arlon-Virton a contracté auprès de Dexia Banque des avances de trésorerie dont le montant total actuel s'élève à 13.107.946,76 EUR (*) afin de faire face à ses obligations à court terme ;

Vu la lettre du 22 novembre 2004 par laquelle Dexia Banque S.A. a marqué son accord sur ces opérations ;

Attendu que ces opérations devaient être assorties de la garantie des associés ;

(*) Avance de trésorerie hôpital : 12.460.000,00 €

Avance de trésorerie MRS : 524.000,00 €

Avance de trésorerie Centre Hospitalier de Lorraine : 123.946,76 €

Attendu qu'en date du 3 juin 2008, Dexia a octroyé à l'Association susmentionnée de nouveaux prêts pour un montant total de 3.773.538,18 € ;

Attendu que l'octroi de ces prêts aura pour conséquence de diminuer à due concurrence le montant des avances de trésorerie ;

Attendu que la nouvelle situation des avances de trésorerie s'établit comme suit :

(*) Avance de trésorerie hôpital : 8.686.462,00 €

Avance de trésorerie MRS : 524.000,00 €

Avance de trésorerie Centre Hospitalier de Lorraine : 123.946,76 €

Attendu que les nouveaux prêts doivent être garantis par chaque associé proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité,

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est à dire, à concurrence de 58.081,79 EUR, soit de 1,54 % de l'opération totale de l'avance complémentaire à contracter par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque S.A. à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque S.A., à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque S.A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque S.A.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

5. Approbation des comptes de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige - exercice 2008

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2008 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

- Recettes :	17.612,70€
- Dépenses :	11.298,09€
- Boni :	6.314,61€

6. Approbation des comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2008

Le Conseil approuve, par 12 « oui » et 1 « non » (M. Noël SKA), le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2008, de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 25.588,58 €.

7. Achat de supports et impression de panneaux didactiques dans le cadre de la mise en valeur de la roue hydraulique : approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier spécial des charges réf. F-E-05/2009 pour le marché "Achat de supports et impression de panneaux didactiques dans le cadre de la mise en valeur de la roue hydraulique";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Supports, estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Panneaux didactiques, estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 569/741-52;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

DECIDE, par 12 « oui » et 1 « non » (M. Jean-Marc PIRET),

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. F-E-05/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat de supports et impression de panneaux didactiques dans le cadre de la mise en valeur de la roue hydraulique", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Supports, estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Panneaux didactiques, estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 569/741-52.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Aménagement des caves de l'école de Châtillon : sollicitation de subsides auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Vu la nécessité de disposer de locaux scolaires supplémentaires à l'école communale de Châtillon en raison d'un manque de place ;

Vu la disponibilité en surface dans les sous-sols du bâtiment pour y créer un réfectoire, une salle de jeux, une salle informatique ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour étudier les solutions possibles d'aménagement et estimer le montant des travaux ;

Vu l'appel à projets pour 2010 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour intervention financière dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) ;

DECIDE, à l'unanimité,

de solliciter une subvention auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

9. Voiries - dégâts d'hiver 2008/2009 : réparation et entretien de voiries communales : désignation d'un auteur de projet : approbation des conditions et du mode de passation du marché de service

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier spécial des charges réf. S-E-06/2009 pour le marché "Réfection des voiries endommagées par l'hiver : désignation d'un auteur de projet";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 2.582,64 € hors TVA ou 3.125,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/731-60;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. S-E-06/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réfection des voiries endommagées par l'hiver : désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 2.582,64 € hors TVA ou 3.125,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/731-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Demande de permis de lotir de Monsieur et Madame CHANTRENNE-SELVES, Grand-Rue et Trou-de-la-Faunette à CHATILLON :

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égout**

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame CHANTRENNE-SELVES, domiciliés à 6747 CHATILLON, Grand-Rue, 45, relative à la création d'un lotissement de 3 lots sur un bien sis à 6747 CHATILLON, Grand-Rue et Trou-de-le-Faunette, cadastré 2^{ème} Division, Section B, n^{os} 314 D, 314 E et 557 K ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer sollicité en date du 22.04.2009, réceptionné en date du 26.05.2009 et libellé comme suit: « *Avis favorable sur le projet tel que présenté.* »

Vu l'avis favorable conditionnel du MET sollicité en date du 22.04.2009, réceptionné en date du 07.05.2009 et libellé comme suit : « *CONDITIONS PARTICULIERES :*

1. Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée: + 0m20 à + 0m25
 2. Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée : + 0m12
 3. Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul: 1m50
 4. Profondeur maximale du lieu de dépôt : Néant
 5. Profondeur de la zone de recul : Zéro
 6. L'angle le plus avancé du bâtiment déjà construit sur le lot 3 étant situé à 14 mètres par rapport à l'axe de la route N82, je marque mon accord sur l'implantation projetée de la zone bâissable du lot n° 1, soit l'angle le plus avancé à 17 mètres par rapport à l'axe de la route N82, conformément au plan Ech. 1/200 du dossier du 02.04.2009 du Bureau TMEX SA. à L- 4024 ESCH-SUR-ALZETTE.
 7. L'art. A. 4 des conditions générales du présent avis sera respecté, notamment en ce qui concerne la création de rampes d'accès aux sous-sols. Les accès se feront par les chemins de desserte existants et par la route communale (rue Trou-de-la-Faunette).
 8. Des autorisations ministérielles distinctes pour les raccordements aux différents réseaux de distribution (eau, électricité, TVD, égouts, ...) seront sollicitées au même moment avec obligation de réaliser une fouille commune sur le domaine public dans un souci de qualité de réfection des accotements, piétonniers et filets d'eau.
- Art. 2. La propriété sen clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public, la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 m; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

Art. 3. Il est toléré dans les clôtures prévues au 2.- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.- Ces entrées cochères ne peuvent, en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

Art. 4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°), aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses.

Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à conditions qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

Art. 5. il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après:

a) Trottoir ou accotement en élévation

Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route. Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.

Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite. »

Vu l'avis favorable de la DNF sollicité en date du 22.04.2009, réceptionné en date du 14.05.2009 et libellé comme suit: « En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis favorable relatif à l'objet repris sous rubrique. Le projet ne présente pas d'impact négatif significatif sur l'environnement. »

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 29.04.2009 au 13.05.2009 et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égout avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUPE ;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur et Madame CHANTRENNE-SELVES.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égout.

11. Avis sur la reprise des équipements du lotissement réalisé par Mr CHAPLIER - rue La Croix à Châtillon

Vu le courrier de Mr J. CHAPLIER dans lequel ce dernier sollicite la reprise des équipements de son lotissement sis rue la Croix et rue de la Forestière à Châtillon ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué de l'urbanisme à Arlon en date du 11 mars 2005 ayant pour objet la modification du relief du sol, le déplacement partiel du chemin vicinal n°9 et la canalisation des eaux de ruissellement à Mr J. CHAPLIER ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué de l'urbanisme à Arlon en date du 15 mars 2007 ayant pour objet la réalisation de voiries (coffre, bordures, asphalte) et l'extension des réseaux d'égouttage, de distribution d'eau et d'électricité à Mr J. CHAPLIER ;

Vu le permis de lotir octroyé par le Collège communal en séance du 19.11.2007 ayant pour objet la création d'un lotissement de 11 lots en vue de la construction de maisons unifamiliales sur des parcelles cadastrées 2^{ème} division, section A, n° 59, 60, 80pie3, 103d, 104c, 109, 110c pies, 110d et partie de l'ancien chemin n°9 à Mr J. CHAPLIER et dans lequel il est précisé certaines charges du lotisseur, à savoir :

- Payer et régler directement par le lotisseur à Interlux conformément aux devis d'Interlux les travaux d'extension d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public.
- Les charges d'équipements (extension d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public) seront un préalable obligatoire à toute vente de lot ou toute demande de permis d'urbanisme pour l'un des lots (**réalisation ou cautionnement** conformément à l'article 95 du code wallon d'aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

Les travaux d'extension du réseau téléphonique seront payés et réglés directement par le lotisseur à Belgacom.

- Céder gratuitement à la Commune la propriété des voiries, des espaces verts publics et les équipements (réseaux de distribution d'eau et d'égouttage) conformément à l'article 91 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine lorsque les travaux auront été réceptionnés par le Service Technique Provincial.

« Art. 91. Le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis de lotir aux charges qu'ils jugent utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics ou de constructions ou équipements publics ou communautaires.

En outre, ils peuvent subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la propriété de voiries ou d'espaces verts publics ou de constructions ou équipements publics ou communautaires mentionnés dans la demande ainsi que les terrains sur lesquels ils sont ou seront aménagés. »

L'acte de cessation devra être passé dès que la réception des travaux aura eu lieu ; les frais d'acte incombent aux lotisseurs.

Vu la délibération du Conseil communal du 13.11.2006 par laquelle il a décidé :

- de marquer son accord sur :
 - l'autorisation à procéder à l'ouverture de la voirie ;
 - la reprise de cette voirie (égouttage, distribution d'eau et éclairage public compris) et l'incorporation de celle-ci dans le patrimoine communal – domaine public – après réception provisoire des travaux exécutés selon les normes généralement fixées pour les travaux communaux ;

- de donner un avis favorable sur les travaux d'extension des réseaux d'électricité, d'éclairage public, de distribution d'eau et d'égouttage à réaliser pour desservir les parcelles cadastrées Saint-Léger, 2^{ème} Division/Châtillon/Section A, n° 80b, 102/2, 103d, 104c, 110c et 113b ;

Considérant le procès de réception provisoire des travaux à charge du lotisseur (Mr J. CHAPLIER) en date du 19.12.2008 et en présence du Commissaire Voyer (Mr D. FROGNET) et du Bourgmestre de la Commune de Saint-Léger (Mr A. RONGVAUX) ;

Considérant les preuves de paiement de Mr J. CHAPLIER auprès de son entrepreneur ;

Considérant l'endoscopie réalisée dans le nouveau réseau d'égouttage ;

Considérant le bon fonctionnement des différents équipements à charge du lotisseur ;

Décide, à l'unanimité,

d'accepter la reprise de la voirie, des réseaux égouttage, de distribution d'eau et d'éclairage public du lotissement réalisés par Mr J CHAPLIER sur des parcelles cadastrées 2^{ème} division, section A, n° 59, 60, 80pie3, 103d, 104c, 109, 110c pies, 110d et partie de l'ancien chemin n°9.
